

## **Cour de cassation de Belgique**

### **Arrêt**

N° C.14.0448.F

**EUROPEAN SOCIETY FOR RADIOTHERAPY AND ONCOLOGY**, en abrégé ESTRO, association internationale sans but lucratif, dont le siège est établi à Woluwe-Saint-Lambert, rue Martin V, 40,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 149, où il est fait élection de domicile,

**contre**

**EQUAL-ESTRO**, société de droit français, dont le siège est établi à Neuilly-sur-Seine (France), rue Louis Philippe, 20,

défenderesse en cassation,

représentée par Maître Michèle Grégoire, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Régence, 4, où il est fait élection de domicile.

## **I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 9 avril 2014 par la cour d'appel de Bruxelles.

Par ordonnance du 28 janvier 2016, le premier président a renvoyé la cause devant la troisième chambre.

Le 28 janvier 2016, l'avocat général Jean Marie Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Marie-Claire Ernotte a fait rapport et l'avocat général Jean Marie Genicot a été entendu en ses conclusions.

## **II. Le moyen de cassation**

La demanderesse présente un moyen libellé dans les termes suivants :

### ***Dispositions légales violées***

- *article 149 de la Constitution ;*
- *article 7 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, approuvée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 juillet 1987, et en tant que de besoin, l'article 1<sup>er</sup> de cette loi d'approbation ;*
- *articles 6, 1108, 1128, 1131, 1133, 1213, 1214, 1216, 1304 à 1314 et 1338 du Code civil ;*
- *articles 31, 32, 33 et 39 à 44 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, dans sa version en vigueur de janvier à juin 2009,*

*telle que modifiée par les lois des 13 février 1998, 24 février 1999 et 12 août 2000, avant sa modification par les lois des 6 juin 2010 et 27 décembre 2012 ;*

- *principe général du droit suivant lequel nul ne peut s'enrichir sans cause aux dépens d'autrui ;*
- *principe général du droit 'jura novit curia' relatif à l'office du juge.*

### ***Décisions et motifs critiqués***

*L'arrêt attaqué reçoit l'appel principal de la défenderesse, déclare l'appel principal fondé, réforme le jugement du premier juge sauf en ce qu'il a dit la demande recevable et déclare la demande originaire non fondée, spécialement en tant qu'elle tendait au paiement par la défenderesse à la demanderesse de la somme de 217.640,35 euros correspondant au coût salarial du personnel de la demanderesse mis à la disposition de la défenderesse pour la période de janvier à juin 2009.*

*Cette décision est fondée sur l'ensemble des motifs de l'arrêt attaqué tenus pour être ici expressément reproduits et plus spécialement sur les motifs suivants :*

*« [La défenderesse] et Equal Qair contestent être redevables de la facture de 217.640 euros dont le montant a été accordé par les premiers juges, au motif qu'elle concerne la mise à disposition de travailleurs au mépris de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise des travailleurs à la disposition d'utilisateurs.*

*L'article 31, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de cette loi entend par 'mise à disposition de travailleurs', 'l'activité exercée [...] par une personne physique ou morale qui consiste à mettre des travailleurs qu'elle a engagés à la disposition de tiers qui utilisent ces travailleurs et exercent sur ceux-ci une part quelconque de l'autorité appartenant normalement à l'employeur'.*

*En l'espèce, il n'est pas contesté que [la demanderesse] a détaché plusieurs employés pour accomplir divers services au profit de [la défenderesse].*

*Contrairement à ce que soutient la demanderesse, au moins une partie de l'autorité et du contrôle sur les membres du personnel qu'elle mettait à la disposition de [la défenderesse] était exercée directement par cette dernière.*

*Ce pouvoir d'autorité et de contrôle exercé par [la défenderesse] résulte notamment des éléments suivants :*

- *M. H., executive director de [la défenderesse] avait un pouvoir de direction sur le personnel de [la demanderesse] ;*

*M. H. était employé par [la défenderesse] en qualité de directeur exécutif.*

*Il n'a jamais été au service de [la demanderesse].*

*Il dirigeait l'organisation pratique du travail des employés mis à disposition, déterminait leur temps de travail et d'essai, autorisait leurs congés et vacances annuelles et gérait les incapacités de travail.*

*Il réglait également les documents d'engagement de nouveaux membres détachés du personnel de [la demanderesse].*

*Ce 'management' n'était pas uniquement administratif, mais impliquait également des prises de décisions à l'égard du personnel.*

*Ce pouvoir d'autorité ressort notamment de divers courriels adressés par le personnel à M. H. et inversement.*

*Il ne ressort d'aucune pièce produite que ces décisions auraient été communiquées à [la demanderesse].*

*La circonstance que M. T., executive director de [la demanderesse], aurait donné certaines directives aux employés détachés chez [la défenderesse] ou que la demanderesse aurait gardé certains attributs de l'autorité patronale ne fait pas obstacle à ce que M. H. ait exercé sur le personnel détaché une part quelconque de l'autorité appartenant normalement à l'employeur.*

*Les pièces produites par [la demanderesse] à l'appui de sa thèse n'établissent d'ailleurs pas que M. T. aurait donné des instructions à M. H. – leurs fonctions étant les mêmes – ou à des membres du personnel de [la demanderesse] détachés chez [la défenderesse].*

- *les prestations de la gestionnaire des ressources humaines, Mme C., étaient refacturées par [la défenderesse] à [la demanderesse] ;*

*Mme C., engagée par [la demanderesse], a été détachée au service de [la défenderesse].*

*La rémunération et les charges liées à l'occupation de Mme C. pour le compte de [la défenderesse] étaient facturées à celle-ci par [la demanderesse] à 100 p.c. et [la défenderesse] refacturait à [la demanderesse] les quelques prestations occasionnelles encore accomplies par Mme C. au profit de son propre employeur [la demanderesse], ce qui indique qu'elle consacrait la majeure partie de son temps à [la défenderesse] et travaillait sous l'autorité de celle-ci.*

*Cette refacturation est un élément déterminant du transfert d'autorité.*

*Les montants refacturés à [la demanderesse] ont été dûment payés par celle-ci.*

- *les travailleurs exécutaient leurs prestations dans les locaux loués par [la défenderesse] ;*

*[La demanderesse] ne conteste pas que les employés qu'elle mettait à disposition de [la défenderesse] travaillaient dans les locaux de cette dernière.*

*Pendant tout ce temps, ils n'exécutaient aucune prestation pour [la demanderesse].*

*L'ensemble des prestations était exécuté au bénéfice de [la défenderesse] et sous son contrôle exclusif.*

*Il ne ressort d'aucun élément du dossier qu'un représentant de [la demanderesse] était présent dans les locaux de [la défenderesse].*

*Les prestations accomplies étaient facturées par [la défenderesse] à [la demanderesse].*

*Contrairement à ce que soutient [la demanderesse], ces factures, qui mentionnent en détail les prestations accomplies, ne sont pas relatives uniquement à des tâches administratives.*

- *une seule adresse électronique configurée était utilisée par le personnel mis à disposition ;*

*L'utilisation de l'adresse électronique unique configurée selon le schéma prénom.nom@equal-estro.org permettait à [la défenderesse] de vérifier l'exécution des prestations de chaque employé.*

*Il ressort à suffisance de droit des éléments exposés ci-dessus que la mise à la disposition de [la défenderesse] du personnel initialement engagé par [la demanderesse] répond bien à la définition de la mise à la disposition de travailleurs au profit d'un utilisateur, visée par la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs.*

*L'article 31, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée interdit expressément une telle mise à disposition, sous peine de sanctions pénales précisées à l'article 39 de cette loi.*

*En application du § 2 de l'article 31 de la loi précitée, 'le contrat par lequel un travailleur a été engagé pour être mis à la disposition d'un utilisateur en violation de la disposition du § 1<sup>er</sup> est nul, à partir du début de l'exécution du travail chez lui', en raison des dispositions impératives que cette loi édicte.*

*Par ailleurs, l'article 33 de ladite loi dispose que 'toute stipulation contraire aux dispositions de la présente loi et ses arrêtés d'exécution est nulle pour autant qu'elle vise à restreindre les droits des travailleurs ou à aggraver leurs obligations'.*

*La loi du 24 juillet 1987 est une loi de police.*

*L'existence de sanctions pénales traduit la volonté du législateur de dépasser la défense des intérêts particuliers et de réglementer dans l'intérêt de la généralité des citoyens ou de certaines catégories d'entre eux.*

*En matière de contrat de travail en particulier, les dispositions légales qui organisent la protection des travailleurs et qui ont un caractère impératif sont des lois de police et de sûreté ; elles obligent les employeurs pour les travailleurs qu'ils occupent habituellement en Belgique.*

*Si la violation de l'interdiction de la mise à la disposition des travailleurs au profit d'un utilisateur n'entraîne pas ipso facto la nullité absolue de la stipulation qui l'édicte, les lois de police ne relevant pas nécessairement de l'ordre public, encore faut-il constater qu'une telle stipulation a pour conséquence de restreindre les droits des travailleurs détachés ou d'aggraver leurs obligations, ceux-ci étant soumis pour partie à l'autorité de la société d'envoi et de la société utilisatrice.*

*À tort, [la demanderesse] invoque qu'en conformité avec la disposition contenue à l'article 32, § 1<sup>er</sup>, a, de la même loi, elle n'a fait que mettre certains de ses travailleurs à la disposition de [la défenderesse] dans le cadre d'une collaboration entre entreprises d'une même entité économique et financière, dès lors que [la demanderesse] n'établit pas que les conditions qui sont rattachées à cette mise à disposition étaient remplies, en particulier le caractère exceptionnel de celle-ci, l'information préalable du contrôle des lois sociales et l'existence d'un contrat écrit fixant les conditions et la durée limitée de la mise à disposition.*

*[La demanderesse] ne pouvant réclamer le paiement des factures des rémunérations de travailleurs qu'elle a mis illégalement à la disposition de [la défenderesse], sa demande de paiement de la facture de 217.640,35 euros représentant les salaires de ces travailleurs pour la période comprise entre janvier et juin 2009 est dénuée de fondement.*

*Le jugement du premier juge doit être réformé sur ce point.*

*En vain, [la demanderesse] invoque subsidiairement le comportement fautif de [la défenderesse] pour avoir organisé elle-même le système de mise à disposition irrégulière de travailleurs à son profit, à l'intervention de M. T., dès lors que celui-ci a été employé par [la demanderesse] et non par [la défenderesse] dans les liens d'un contrat de travail en qualité d'executive director.*

*[La demanderesse] est donc mal fondée à réclamer, sur cette base, un dommage équivalent au coût des charges salariales faisant l'objet de la facture du 2 novembre 2009 d'un montant de 217.640,35 euros.*

*L'action de in rem verso invoquée à titre plus subsidiaire par [la demanderesse] pour obtenir le paiement du montant des charges salariales du personnel détaché ne peut davantage être accueillie dès lors qu'elle se fonde sur une cause illicite, à savoir la mise à disposition illégale de ses travailleurs ; faire droit à cette demande réduirait à néant l'efficacité de la sanction prévue par la loi et serait manifestement contraire aux objectifs de protection des catégories de travailleurs visées par le législateur ».*

## **Griefs**

### **Première branche**

*1. Dans ses secondes conclusions additionnelles et de synthèse d'appel, la demanderesse faisait valoir ce qui suit : « s'il y a eu transfert d'autorité – quod non –, celui-ci n'a tout au plus été que partiel. Or, un tel transfert partiel ne méconnaît pas la législation applicable en matière de prêt de personnel qui autorise la société bénéficiaire à donner des directives – fort larges (...) – quant au travail à effectuer. En effet, l'article 31, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1987 stipule que 'ne constitue toutefois pas l'exercice d'une autorité au sens du présent article, le respect par le tiers des obligations qui lui reviennent en matière de bien-être au travail ainsi que des instructions données par le tiers, en vertu du contrat qui le lie à l'employeur, quant aux temps de travail et aux temps de repos et quant à l'exécution du travail convenu' ».*

*2. Par aucun de ses motifs, l'arrêt attaqué ne répond à ce moyen par lequel la demanderesse faisait valoir que le transfert de l'autorité patronale de la demanderesse à la défenderesse n'était que partiel et, dès lors, conforme à l'article 31, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1987 tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits.*

3. *L'arrêt attaqué n'est, dès lors, pas régulièrement motivé et viole, partant, l'article 149 de la Constitution.*

### ***Deuxième branche***

1. *En vertu des articles 6, 1108, 1128, 1131 et 1133 du Code civil, le contrat doit pour être valable être doté d'un objet et d'une cause licites.*

*Toutefois, il ressort des mêmes dispositions ainsi que des articles 1304 à 1314 et 1338 du Code civil que lorsque l'illicéité de l'objet ou de la cause du contrat résulte de la méconnaissance d'une disposition impérative édictée en vue de la protection d'intérêts privés, et en particulier d'une partie réputée faible par le législateur, la nullité relative qui en résulte ne peut être invoquée que par la partie dans l'intérêt de laquelle cette disposition a été édictée.*

2. *Selon l'article 31, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 24 juillet 1987 (dans sa version visée en tête du moyen), est interdite l'activité exercée, en dehors des règles fixées aux chapitres I<sup>er</sup> et II de cette loi, par une personne physique ou morale qui consiste à mettre des travailleurs qu'elle a engagés, à la disposition de tiers qui utilisent ces travailleurs et exercent sur ceux-ci une part quelconque de l'autorité appartenant normalement à l'employeur.*

*Selon l'article 31, § 2, de cette même loi, le contrat par lequel un travailleur a été engagé pour être mis à la disposition d'un utilisateur en violation de la disposition du § 1<sup>er</sup> est nul, à partir du début de l'exécution du travail chez celui-ci.*

*Une dérogation à ces principes n'est prévue par l'article 32, § 1<sup>er</sup>, de cette même loi qu'aux conditions qu'il énumère.*

*Selon l'article 33 de cette même loi, toute stipulation contraire aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution est nulle pour autant qu'elle vise à restreindre les droits des travailleurs ou à aggraver leurs obligations.*

3. *Il résulte des dispositions précitées de la loi du 24 juillet 1987 que, dans la mesure où la convention par laquelle un prêteur met son personnel à la disposition d'un utilisateur en violation des articles 31 et 32 de la loi est*

*frappée de nullité conformément à l'article 33 de cette loi, cette nullité n'est qu'une nullité relative édictée dans l'intérêt des travailleurs et dont seuls ceux-ci peuvent se prévaloir à l'encontre du prêteur, à l'exclusion de l'utilisateur, et ce même si cette convention a pour effet de restreindre les droits des travailleurs concernés ou d'aggraver leurs obligations.*

*Ni la circonstance que ces dispositions faisaient à l'époque l'objet de sanctions pénales comminées par les articles 39 à 44 de la loi du 24 juillet 1987 (dans sa version visée en tête du moyen) ni le fait qu'elles puissent être qualifiées de loi de police au sens de l'article 7 de la Convention de Rome, n'ont pour effet d'attribuer à cette nullité le caractère d'une nullité absolue dont tout tiers intéressé pourrait se prévaloir.*

*4. L'arrêt attaqué constate que le personnel de la demanderesse a été mis à la disposition de la défenderesse en violation de l'interdiction prévue à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1987 sans respecter les conditions prévues à l'article 32 de cette même loi.*

*Pour les motifs reproduits en tête du moyen, l'arrêt attaqué autorise dès lors la défenderesse, en sa qualité d'entreprise utilisatrice, à se prévaloir de la nullité de la convention conclue avec la demanderesse, en sa qualité de prêteur, en vertu de laquelle le personnel de la demanderesse a été mis à la disposition de la défenderesse, en qualité d'utilisateur.*

*5. Ce faisant, l'arrêt attaqué :*

*1° en attribuant à la nullité résultant de la violation des articles 31 et 32 de la loi du 24 juillet 1987 le caractère d'une nullité absolue ou à tout le moins d'une nullité relative dont l'utilisateur peut se prévaloir, viole ces dispositions ainsi que l'article 33 de la même loi ;*

*2° en considérant que la nature de la nullité résultant de ces dispositions est influencée par l'existence des sanctions pénales prévues aux articles 39 à 44 de cette loi, viole l'ensemble des dispositions de cette loi visées en tête du moyen ;*

*3° en considérant que la nature de la nullité résultant de ces dispositions est influencée par le caractère de loi de police de cette disposition,*

*viole l'article 7 de la Convention de Rome et, en tant que de besoin, sa loi d'approbation ;*

*4° en autorisant un tiers – en l'occurrence, la défenderesse – à se prévaloir d'une nullité relative qui n'a pas été édictée dans son intérêt, viole l'ensemble des dispositions du Code civil visées en tête du moyen à l'exception des articles 1213 à 1216.*

### ***Troisième branche***

*1. Pour l'application du principe général du droit suivant lequel nul ne peut s'enrichir sans cause aux dépens d'autrui, un transfert de patrimoine est sans cause lorsqu'il n'existe aucun motif juridique justifiant l'appauvrissement d'une partie et l'enrichissement de l'autre.*

*À cet égard, la circonstance que le transfert de patrimoine trouve son origine dans une cause illicite, à savoir la mise à disposition de travailleurs effectuée en violation des articles 31, 32 et 33 de la loi du 24 juillet 1987 (dans sa version visée en tête du moyen), n'empêche pas de considérer que ce transfert de patrimoine est sans cause pour l'application du principe général du droit précité.*

*Par ailleurs, ni l'objectif ni la sanction prévus par lesdites dispositions n'excluent l'application du principe général du droit suivant lequel nul ne peut s'enrichir sans cause aux dépens d'autrui.*

*2. L'arrêt attaqué constate qu'à titre subsidiaire, la demanderesse invoquait l'action de in rem verso, c'est-à-dire le principe général du droit suivant lequel nul ne peut s'enrichir sans cause aux dépens d'autrui, en vue d'obtenir le remboursement des rémunérations versées au personnel détaché par la demanderesse auprès de la défenderesse.*

*Par les motifs reproduits en tête du moyen, l'arrêt décide qu'une telle action ne peut être accueillie aux motifs qu'elle se fonde sur une cause illicite, à savoir la mise à disposition illégale des travailleurs de la demanderesse, que faire droit à cette demande réduirait à néant l'efficacité de la sanction prévue*

*par la loi et serait manifestement contraire aux objectifs de protection des catégories de travailleurs visées par le législateur.*

*3. Ce faisant, l'arrêt attaqué :*

*1° refuse illégalement d'appliquer le principe général du droit suivant lequel nul ne peut s'enrichir sans cause aux dépens d'autrui, et viole dès lors celui-ci ;*

*2° attribue illégalement aux articles 31, 32 et 33 de la loi du 24 juillet 1987 l'effet d'exclure l'application de ce principe général du droit, et viole partant ces dispositions.*

***Quatrième branche***

*1. Selon l'article 31, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 24 juillet 1987 (dans sa version visée en tête du moyen), est interdite l'activité exercée, en dehors des règles fixées aux chapitres I<sup>er</sup> et II de cette loi, par une personne physique ou morale qui consiste à mettre des travailleurs qu'elle a engagés, à la disposition de tiers qui utilisent ces travailleurs et exercent sur ceux-ci une part quelconque de l'autorité appartenant normalement à l'employeur.*

*Selon l'article 31, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, lorsqu'un utilisateur fait exécuter des travaux par des travailleurs mis à sa disposition en violation de la disposition du § 1<sup>er</sup>, cet utilisateur et ces travailleurs sont considérés comme engagés dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée dès le début de l'exécution des travaux.*

*Selon l'article 31, § 4, de la même loi, l'utilisateur et la personne qui met des travailleurs à la disposition de l'utilisateur en violation de la disposition du § 1<sup>er</sup> sont solidairement responsables du paiement des cotisations sociales, rémunérations, indemnités et avantages qui découlent du contrat visé au § 3.*

*2. En vertu de l'article 1213 du Code civil, l'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.*

*En vertu de l'article 1214, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les parts et portions de chacun d'eux.*

*En vertu de l'article 1216 du Code civil, si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions.*

*Il résulte de ces dispositions que le débiteur qui a acquitté une dette solidaire envers un créancier dispose d'un recours contributoire envers ses codébiteurs jusqu'à concurrence de leurs parts et portions, lesquelles sont fonction de l'intérêt que ceux-ci avaient à la dette.*

*3. En vertu du principe général du droit jura novit curia relatif à l'office du juge, le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles juridiques qui lui sont applicables. Il a l'obligation, moyennant le respect des droits de la défense, de soulever d'office les fondements juridiques dont l'application s'impose par les faits spécialement invoqués par les parties à l'appui de leurs demandes. Il y a lieu d'y assimiler les faits que le juge a lui-même mis en avant à partir des éléments qui lui ont été régulièrement soumis par les parties.*

*4. Par les motifs reproduits en tête du moyen, l'arrêt attaqué constate que « (la demanderesse) ne conteste pas que les employés qu'elle mettait à la disposition (de la défenderesse) travaillaient dans les locaux de cette dernière. Pendant tout ce temps, ils n'exécutaient aucune prestation pour (la demanderesse). L'ensemble des prestations était exécuté au bénéfice (de la défenderesse) et sous son contrôle exclusif ».*

*Il décide par ailleurs que les travailleurs de la demanderesse ont été mis à la disposition de la défenderesse en violation des articles 31 et 32 de la loi du 24 juillet 1987 et que la demande de la demanderesse tend à obtenir de la défenderesse le remboursement du coût salarial du personnel ainsi mis à disposition.*

*L'arrêt attaqué déclare cependant cette demande non fondée.*

5. *Ce faisant, l'arrêt attaqué :*

1° *déclare illégalement non fondée la demande de la demanderesse alors que celle-ci était fondée à exercer à l'encontre de la défenderesse un recours contributoire basé sur les articles 1213 et 1214 du Code civil, ayant acquitté au profit des travailleurs mis à disposition de la défenderesse les rémunérations dont elle était solidairement tenue envers eux en vertu de l'article 31, spécialement § 4, de la loi du 24 juillet 1987, et ce à concurrence de la totalité des montants payés conformément à l'article 1216 du Code civil dès lors qu'il ressortait des constatations de l'arrêt attaqué que les prestations de ces travailleurs avaient bénéficié exclusivement à la défenderesse (violation des articles 1213, 1214 et 1216 du Code civil ainsi que de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1987) ;*

2° *s'abstient illégalement de vérifier d'office l'existence d'un recours contributoire de la demanderesse envers la défenderesse dont l'application s'imposait compte tenu des faits spécialement invoqués par la demanderesse à l'appui de ses prétentions (violation du principe général du droit jura novit curia relatif à l'office du juge) ;*

3° *à tout le moins, à défaut de rechercher et d'indiquer dans ses motifs l'existence et l'étendue de ce recours contributoire, met la Cour dans l'impossibilité de vérifier la légalité de sa décision, et n'est, dès lors, pas régulièrement motivé (violation de l'article 149 de la Constitution).*

### **III. La décision de la Cour**

#### **Quant à la première branche :**

L'arrêt considère que « M. H., 'executive director' de [la défenderesse], avait un pouvoir de direction sur le personnel de [la demanderesse] » dès lors qu' « il dirigeait l'organisation pratique du travail des employés mis à disposition, [qu']il déterminait leur temps de travail et d'essai, autorisait leurs congés et vacances annuelles et gérât les incapacités de travail [et qu']il réglait également les documents d'engagement de nouveaux membres détachés du

personnel [de la demanderesse] » et que « ce ‘management’ n’était pas uniquement administratif mais impliquait également des prises de décisions à l’égard du personnel ».

L’arrêt déduit de ces énonciations que « la circonstance que M. T., ‘executive director’ [de la demanderesse], aurait donné certaines directives aux employés détachés chez [la défenderesse] ou que [celle-ci] aurait gardé certains attributs de l’autorité patronale ne fait pas obstacle à ce que M. H. ait exercé sur le personnel détaché ‘une part quelconque de l’autorité appartenant normalement à l’employeur’ » selon les termes de l’article 31, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d’utilisateurs, applicable au litige. Il relève en outre que « les pièces produites par [la demanderesse] à l’appui de sa thèse n’établissent d’ailleurs pas que M. T. aurait donné des instructions à M. H. – leurs fonctions étant les mêmes – ou à des membres du personnel de [la demanderesse] détachés chez [la défenderesse] ».

Par ces considérations, l’arrêt répond, en les contredisant, aux conclusions de la demanderesse qui soutenait que le transfert d’autorité n’était que partiel et ne constituait pas l’exercice d’une autorité au sens de l’article 31 précité.

Le moyen, en cette branche, manque en fait.

### **Quant à la deuxième branche :**

L’arrêt considère qu’« à tort, [la demanderesse] invoque qu’en conformité avec la disposition contenue à l’article 32, § 1<sup>er</sup>, a), de la loi [du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d’utilisateurs], elle n’a fait que mettre certains de ses travailleurs à la disposition de [la défenderesse] dans le cadre d’une collaboration entre entreprises d’une même entité économique et financière, dès lors que [la demanderesse] n’établit pas que les conditions qui sont rattachées à cette mise à disposition étaient remplies ».

Contrairement à ce que suppose le moyen, en cette branche, l'arrêt ne fonde pas sa décision de rejeter la demande de paiement de la demanderesse sur une violation de la disposition précitée mais sur ce que les conditions pour bénéficier du régime dérogatoire ne sont pas réunies.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, manque en fait.

Pour le surplus, suivant l'article 6 du Code civil, on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs et, en vertu de l'article 1131 de ce code, l'obligation sur cause illicite ne peut avoir aucun effet.

L'article 31, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 24 juillet 1987 dispose qu'est interdite l'activité exercée, en dehors des règles fixées aux chapitres I et II, par une personne physique ou morale qui consiste à mettre des travailleurs qu'elle a engagés, à la disposition de tiers qui utilisent ces travailleurs et exercent sur ceux-ci une part quelconque de l'autorité appartenant normalement à l'employeur.

Il suit de cette disposition, qui est d'ordre public, que la convention par laquelle l'employeur met des travailleurs à la disposition de tiers, en violation de cette interdiction, est frappée de nullité absolue.

Le moyen, qui, en cette branche, est à cet égard tout entier fondé sur le soutènement contraire, manque en droit.

### **Quant à la troisième branche :**

En vertu de l'article 1131 du Code civil, l'obligation sur cause illicite ne peut avoir aucun effet.

Le principe général du droit de l'enrichissement sans cause requiert la condition d'absence de cause de l'appauvrissement et de l'enrichissement.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que, dès lors que la convention sur cause illicite ne peut recevoir effet, l'enrichissement de celui qui a bénéficié de son exécution est sans cause. Le juge peut toutefois rejeter la demande de l'appauvri lorsqu'il considère en fait que cela compromettrait le

rôle préventif de la sanction prévue pour la convention sur cause illicite ou que l'ordre social exige que l'appauvri soit plus sévèrement sanctionné.

Sur la base des considérations que « [la demanderesse] ne [peut] réclamer le paiement des factures de rémunérations de travailleurs qu'elle a mis illégalement à la disposition de [la défenderesse] », que cette « mise à disposition illégale de ses travailleurs » repose sur une « cause illicite » et que « faire droit à [la] demande [fondée à titre subsidiaire sur l'enrichissement sans cause] réduirait à néant l'efficacité de la sanction prévue par la loi et serait manifestement contraire aux objectifs de protection des catégories de travailleurs visées par le législateur », l'arrêt a pu légalement décider que cette demande n'est pas fondée.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

#### **Quant à la quatrième branche :**

Si l'arrêt constate que « le litige est relatif au non-paiement de certaines factures émises par [la demanderesse] et couvrant des frais de salaires que celle-ci déclare avoir supportés au profit de [la défenderesse] [...] pour la période de janvier à juin 2009 » et considère que la demanderesse ne peut « réclamer paiement des factures de rémunérations de travailleurs qu'elle a mis illégalement à la disposition de [la défenderesse] » au sens de l'article 31, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 24 juillet 1987, applicable au litige, il ne résulte ni de ces énonciations ni d'aucune autre que les montants réclamés par la demanderesse correspondent aux rémunérations dont elle est solidairement tenue en vertu de l'article 31, § 4, de la loi en ce qu'elles découleraient du contrat de travail à durée indéterminée considéré comme né, en cas de mise à disposition illicite, entre la défenderesse en sa qualité d'utilisateur et les travailleurs mis à disposition.

Il n'est pas au pouvoir de la Cour de rechercher cet élément de fait sur lequel le moyen, en cette branche, repose tout entier.

Le moyen, en cette branche, est irrecevable.

**Par ces motifs,**

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de six cent soixante et un euros nonante et un centimes envers la partie demanderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Albert Fettweis, les conseillers Didier Batselé, Martine Regout, Mireille Delange et Marie-Claire Ernotte, et prononcé en audience publique du quinze février deux mille seize par le président de section Albert Fettweis, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Fabienne Gobert.

F. Gobert

M.-Cl. Ernotte

M. Delange

M. Regout

D. Batselé

A. Fettweis